

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment les articles R 222-82 à R 222-91,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1986 érigeant en réserve de chasse les terrains de l'île de Béniguet, situés sur la commune du Conquet,

Vu la demande du Directeur de l'Office national de la chasse en date du 4 février 1993,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 57 hectares 9 ares 63 centiares, situés sur la commune du Conquet, dénommés île de Béniguet et appartenant à l'Office national de la chasse.

La réserve s'étant sur les parties cadastrales suivantes : section K, parcelles n° 19 à 45.

Article 2

Tout acte de chasse est interdit. Toutefois, la destruction des animaux nuisibles par le propriétaire ou ses délégués peut être effectuée conformément aux dispositions de l'article R 222-88.

Article 3

Afin de favoriser la protection de l'avifaune, l'accès de la réserve est interdit en tout temps à toute personne non munie d'une autorisation nominative délivrée par le directeur de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de l'Office national de la chasse et de l'ordre public en service, ainsi qu'aux agents des services de l'Etat en fonction.

Article 4

Toutes activités susceptibles de porter atteinte à la conservation des biotopes sont interdites.

Article 5

L'arrêté du 20 janvier 1986 érigeant en réserve de chasse les terrains de l'île de Béniguet est abrogé.

Article 6

Les dispositions communes dans le présent arrêté seront applicables à sa date de publication.

Article 7

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- affiché pendant un mois dans la commune du Conquet par les soins de la Mairie,
- notifié au Directeur de l'Office national de la chasse.

Quimper, le 10 novembre 1993

LE PREFET DU FINISTERE,